

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE VERSAILLES
1ère chambre 1ère section
ARRÊT DU 24 AOÛT 2017

R.G. N° 15/04647

AFFAIRE : SAS MONDADORI MAGAZINES FRANCE C/ Gianni Y Décision déferée à la cour : Jugement rendu le 11 Juin 2015 par le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE POLE CIVIL N° chambre N° RG 14/06365

LE VINGT QUATRE AOÛT DEUX MILLE DIX SEPT, la cour d'appel de Versailles, a rendu l'arrêt suivant après prorogation les 30 juin 2017 et 07 juillet 2017 les parties en ayant été avisées, dans l'affaire entre :

SAS MONDADORI MAGAZINES FRANCE MONTROUGE CEDEX Représentant Me Bertrand ... de l'AARPI INTER-BARREAUX JRF AVOCATS Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire 617 - Représentant Me Delphine ... substituée par Me Stéphanie CALERO, Plaidant, avocat au barreau de PARIS

APPELANTE

Monsieur Gianni Y né le à PARIS (75019) de nationalité Française CLICHY Représentant Me Pierre ..., Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire 623 - N° du dossier 15000270 - Représentant Me Rachel ... substituée par Me Justine MAHASELA, Plaidant, avocat au barreau de PARIS

INTIMÉ

Composition de la cour :

L'affaire a été débattue à l'audience publique du 22 Mai 2017, Madame Nathalie LAUER, conseiller, ayant été entendue en son rapport, devant la cour composée de : Monsieur Alain PALAU, président, Madame Anne LELIEVRE, conseiller, Madame Nathalie LAUER, conseiller, qui en ont délibéré, Greffier, lors des débats Madame Sabine MARÉVILLE

Vu le jugement rendu le 11 juin 2015 par le tribunal de grande instance de Nanterre qui a :

- condamné la société Mondadori Magazines France à payer à M. Y une somme de 10.000 euros en réparation de la violation de sa vie privée par le magazine Closer n°444,
- rejeté les autres demandes plus amples ou contraires,
- condamné la société Mondadori Magazines France à payer à M. Y la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné la société Mondadori Magazines France aux dépens,

Vu l'appel de ce jugement relevé par la SAS Mondadori Magazines France le 25 juin 2015 et ses dernières conclusions notifiées le 1er mars 2017 par lesquelles elle prie la cour de :

- rejeter l'appel incident interjeté par Monsieur Y,
- infirmer le jugement du tribunal de grande instance de Nanterre,

Statuant à nouveau :

- constater le caractère notoire et public antérieurement à la publication litigieuse de la relation sentimentale entretenue entre Monsieur Y et Madame Enora ...,
- constater l'absence de préjudice personnel allégué au soutien des demandes formulées par Monsieur Y,

En conséquence :

- évaluer à minima le préjudice allégué au titre de l'atteinte au droit au respect de la vie privée à la somme d'un euro symbolique,
- débouter Monsieur Y de ses autres demandes,

En tout état de cause :

- le condamner à verser à la société MMF éditrice de l'hebdomadaire Closer, la somme de 3.500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens, dont distraction pour ceux le concernant au profit de Maître Bertrand ..., AARPI JRF AVOCATS conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Vu les dernières conclusions notifiées le 9 novembre 2015 par M. Gianni Y qui demande de :

- dire et juger que l'article publié en couverture et en pages 12 et 13 de l'hebdomadaire CLOSER 110444 du 13 au 19 décembre 2013, porte atteinte à la vie privée de Monsieur Gianni Y,

En conséquence,

- condamner la société Mondadori Magazines France à payer au titre des dommages et intérêts la somme de 50.000 euros à Monsieur Gianni Y,
- condamner la société Mondadori Magazines France à verser la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile à Monsieur Gianni Y ainsi qu'aux entiers dépens dont distraction pour ceux le concernant au profit de Maître Pierre ..., conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

FAITS ET PROCÉDURE

Le magazine Closer n°444 daté du 13 au 19 décembre 2013 édité par la société Mondadori Magazines France a publié un article annoncé en page de couverture, sous forme d'exclusivité, par le titre 'Enora Malagré, ... elle l'a su elle l'a larguée ...' illustré d'un cliché identitaire de l'intéressée ainsi que du portrait de M. Y reproduit sous forme de médaillon et légendé 'Déjà fini avec Gianni !'.

L'article, publié sur une double page intérieure, rend compte des circonstances de la rupture sentimentale de Mme ... avec un dénommé Gianni le week-end du 7 décembre, à l'issue d'une

dispute causée par l'arrivée à son domicile de son compagnon chargé de plusieurs valises et des propos violents qu'il a tenus à son endroit, rappelle l'officialisation de cette relation à l'issue de deux mois par Mme ... lors d'une émission télévisée qu'elle anime, évoque les circonstances de leur rencontre amoureuse, et digresse sur le ressenti de Mme

Deux clichés représentant Mme ..., ainsi que le portrait identitaire de M. Y reproduit en couverture, complètent le propos. Estimant ladite diffusion attentatoire à sa vie privée, M. Y a fait assigner la société Mondadori Magazines France devant le tribunal de grande instance de Nanterre par acte du 9 mai 2014, sur le fondement des dispositions des articles 9 du code civil, 8 et 10 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, aux fins de condamnation de la société éditrice à lui payer une indemnité de 50.000 euros en réparation de son préjudice, outre une somme de 3.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile. Par le jugement dont appel, il a partiellement été fait droit à ses demandes.

SUR CE, LA COUR

Sur l'atteinte à la vie privée

Considérant qu'au soutien de son appel la SAS Mondadori Magazines France fait valoir que M. Gianni Y, dans la pétition de son prétendu préjudice, est de mauvaise foi ; que d'une part, il n'est pas le sujet de l'article qui ne dépeint pas ses sentiments ; que d'autre part, cette relation sentimentale était devenue notoire et publique bien avant la parution de l'article ; que Mme Enora ... a organisé la médiatisation de la relation sans que M. Gianni Y n'ait manifesté la moindre réserve ; qu'il est de jurisprudence constante que les informations antérieurement divulguées par les intéressés sortent de la sphère de la vie privée ; que, selon la jurisprudence constante, les déclarations publiques d'une personne quant à l'existence d'une relation sentimentale sont opposables à l'autre membre du couple car " révélées " licitement et antérieurement à l'article poursuivi ; que c'est d'ailleurs en ce sens, que le tribunal a retenu que la société éditrice pouvait évoquer légitimement cette relation sentimentale et que l'article ne s'immisçait pas dans les sentiments de M. Gianni Y, étant au contraire consacré à la vie sentimentale de Mme Enora ... ;

Considérant que M. Gianni Y réplique que le magazine Closer titre sur une situation relevant par essence de son intimité, révèle d'emblée des éléments de sa vie sentimentale, ce qui constitue une atteinte à sa vie privée ; qu'ensuite, le contenu de l'article n'est que digressions plus intrusives et nauséabondes les unes que les autres sur sa vie privée et son supposé comportement ; que, de plus le comportement qui lui est prêté le présente sous un jour extrêmement négatif ; que l'article indique même qu'il aurait tenu des propos violents alors que dans le même temps Mme ... est présentée sous un jour extrêmement favorable ; qu'il réplique par ailleurs qu'il a fait condamner d'autres magazines pour avoir évoqué une supposée relation avec Mme ... ; qu'il ne peut donc être soutenu que celle-ci a orchestré la médiatisation de cette relation sans qu'il n'ait manifesté la moindre réserve ; que les jurisprudences évoquées par l'appelante sont inopérantes ; qu'en tout état de cause, l'article évoque pour la première fois la rupture et non pas la relation et ce dans des conditions extrêmement désavantageuses pour lui ainsi que l'a justement relevé le tribunal ; qu'il ne peut être soutenu davantage que l'article concerne la vie sentimentale de Mme ... ; qu'il s'agit au contraire de sa vie sentimentale et de celle de Mme ... ; qu'il est indifférent que celle-ci

apprécie étaler la sienne ; qu'il ajoute encore que ses sentiments intimes ne constituent pas des événements d'actualité relevant d'une information légitime ;

Considérant que les articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 9 du code civil garantissent à toute personne, quelles que soient sa notoriété, sa fortune, ses fonctions présentes ou à venir, le respect de sa vie privée et de son image ; que l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantit l'exercice du droit à l'information des organes de presse dans le respect du droit des tiers ;

Considérant que la combinaison de ce droit essentiel de la personnalité et de cette liberté fondamentale conduit à limiter le droit à l'information du public, d'une part, aux éléments relevant pour les personnes publiques de la vie officielle et, d'autre part aux informations et images volontairement livrées par les intéressés ou que justifie une actualité ou un débat d'intérêt général ;

Considérant qu'ainsi chacun peut s'opposer à la divulgation d'images ne relevant pas de sa vie professionnelle ou de ses activités officielles et fixer les limites de ce qui peut être publié non sur sa vie privée, ainsi que les circonstances et les conditions dans lesquelles ces publications peuvent intervenir ;

Considérant qu'aux termes de justes motifs qui sont adoptés par la cour, le tribunal a exactement retenu, alors que la relation en elle-même était devenue publique, qu'en révélant la rupture sentimentale en page de couverture du magazine puis dans le corps de celui-ci, en précisant les circonstances de cette rupture et de la rencontre amoureuse des intéressés, alors que M. Gianni Y, pas plus que Mme ... ne s'étaient exprimés à ce sujet au moment de la publication litigieuse, la société éditrice a méconnu le droit au respect de la vie privée du demandeur tant par le titre reproduit en couverture que dans l'article ; qu'il suffit d'ajouter que la rupture n'était donc pas sortie de la sphère de la vie privée des intéressés ; que peu importe également que M. Gianni Y ne soit pas le sujet principal de l'article dès lors qu'il est bien évoqué dans celui-ci ;

Qu'au surplus, l'article relate que : " le week-end du 7 décembre, elle a déchanté en réalisant qu'il y avait eu tromperie sur la marchandise. Gianni lui avait demandé la permission de poser deux, trois affaires chez elle. Comprendre - lorsqu'on est une fille normalement constituée - une brosse à dents, trois T-shirts et deux caleçons. Dans les faits, il l'a plutôt prise pour un hôtel-resto quatre étoiles ! Et c'est au volant d'un van chargé de trois grosses valises qu'il a débarqué chez elle. Alors, le ton est monté. Et Gianni a révélé sa face sombre en tenant des propos violents à l'encontre d'Enora. Effarée et scandalisée, elle a illico plaqué son boyfriend en le priant de remballer sa vie et ses affaires ! (') " ;

Que M. Gianni Y est donc d'autant plus fondé à se plaindre d'une atteinte à l'intimité de sa vie privée que l'article le présente sous un jour défavorable' ;

Considérant que le jugement sera donc confirmé en ce qu'il a reconnu l'atteinte à l'intimité de la vie privée de M. Gianni Y que lui a portée le magazine " Closer" ;

Sur le préjudice

Considérant que la société éditrice soutient que les demandes indemnitaires sont exorbitantes ; que M. Gianni Y, qui se prévaut de l'absence de médiatisation de sa vie privée, omet pourtant

les déclarations qu'il a pu faire au plus fort de sa notoriété ; qu'il est d'ailleurs très présent sur les différents réseaux sociaux ; que cette attitude doit être prise en compte dans l'appréciation du préjudice ; que, de plus aucun préjudice démontré ne permet de justifier de telles prétentions ; que l'intéressé ne démontre aucun impact prétendument négatif de l'article litigieux ; que cette démonstration est d'autant plus essentielle compte tenu de l'ancienneté de celui-ci alors que le préjudice s'apprécie au moment où le juge statue ; qu'or, à ce jour la séparation du couple est devenue notoire et publique, de la volonté même de Mme ... ; que la SAS Mondadori Magazines France reproche au tribunal qui l'a pourtant condamné d'avoir mal interprété les textes et la jurisprudence en relevant d'une part que l'article ne portait pas sur les sentiments de M. Gianni Y et, d'autre part, que celui-ci ne démontrait pas de répercussions négatives dudit article ; que, toutefois, le prétendu préjudice ne saurait s'apprécier à l'aune de la gravité de la faute ;

Considérant que M. Gianni Y réplique, de manière pertinente, que le jugement rappelle justement que la seule constatation de la violation de la vie privée ou bien de celle du droit à l'image ouvre droit à réparation dont la forme est laissée à la libre appréciation du juge ; qu'il ajoute que le préjudice résulte en outre de l'importante diffusion du magazine Closer qui a de plus fait le choix d'annoncer l'article en page de couverture ; que, contrairement à ce qui est soutenu, il n'a jamais été médiatisé sauf dans le cadre strictement professionnel ; qu'il entend au contraire maintenir une discrétion totale sur sa vie privée ; qu'en effet, les articles évoqués par l'appelante datent d'août 2002 comme l'a relevé le tribunal et alors qu'il avait 23 ans ; qu'il ne publie aucun commentaire sur sa vie sentimentale sur ses réseaux sociaux ;

Considérant que la cour adopte également les motifs du jugement déféré aux termes duquel le préjudice de M. Gianni Y a été évalué à 10'000 euros ; qu'il suffit d'ajouter que la seule présence de M. Gianni Y sur les réseaux sociaux, au demeurant, non datée, n'est pas de nature à modifier cette juste appréciation ; qu'en outre, le tribunal a correctement évalué la réalité du préjudice subi par M. Gianni Y ; que le jugement sera donc également confirmé sur ce point ;

Sur les demandes accessoires

Considérant que le jugement déféré sera confirmé en ce qu'il a exactement statué sur l'article 700 du code de procédure civile ainsi que sur les dépens ; que, succombant en son appel et comme telle tenue aux dépens, la SAS Mondadori Magazines France sera déboutée de sa propre demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile ; qu'elle sera toutefois condamnée à verser à M. Gianni Y, sur ce même fondement, une indemnité complémentaire de 2 000 euros au titre de ses frais irrépétibles exposés en cause d'appel ;

Considérant que les dépens pourront être recouverts dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement par arrêt mis à disposition au greffe de la cour,

Confirme en toutes ses dispositions le jugement rendu le 11 juin 2015 par le tribunal de grande instance de Nanterre,

Et, y ajoutant,

Déboute la SAS Mondadori Magazines France de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

La condamne à payer à ce titre à M. Gianni Y une indemnité complémentaire de 2 000 euros,

Condamne la SAS Mondadori Magazines France aux dépens d'appel qui pourront être conformément à l'article 699 du code de procédure civile à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

- signé par Monsieur Alain ..., président, et par Madame Sabine ..., greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT